

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
---  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
27 Mai 2016**

**OBJET :** Demande de modification de garantie d'emprunt - Association "L'Arche à Marseille".

Opération : délocalisation/reconstruction du Foyer de vie situé au 59, avenue de Saint Just vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie à Marseille 13ème

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à l'association « L'Arche à Marseille », à hauteur de 2 052 500,00 € représentant 50% d'un montant total d'emprunts de 4 105 000,00 € destiné à financer l'opération de délocalisation/reconstruction du Foyer de vie situé au 59, avenue de Saint Just vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille (hébergement de personnes handicapées).
  - L'emprunt d'un montant de 2 500 000,00 € est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts.
  - L'emprunt d'un montant de 1 605 000,00 € est à contracter auprès du Crédit Coopératif.
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

La délibération n°89 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2016 est abrogée.

à l'Unanimité  
M. VERANI s'abstient

**ADOPTE**  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation

Signé  
Nathalie Tarrisse  
Directrice par intérim  
du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
- - -  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 27 Mai 2016

**OBJET :** Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par l'association "L'Arche à Marseille".

Opération : construction du Foyer de vie situé au 178, avenue des Chutes Lavie à Marseille 13<sup>ème</sup>

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 500 000,00 € souscrit par l'association « L'Arche à Marseille », ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de construction du Foyer de vie.

Ce programme est situé au 178, avenue des Chutes Lavie, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

➤ Ligne du prêt PLS

- Montant : 2 500 000,00 €
- Montant du capital garanti : 1 250 000,00 €
- Durée de la période d'amortissement : 30 ans
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11%
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés). Si le montant des

intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

- Modalités de révision : simple limitée (SR)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum.

**Article 3** : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 30 ans pour le prêt PLS, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement finalement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Article 7** : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

La délibération n°89 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2016 est abrogée.

à l'Unanimité  
M.VERANI s'abstient

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice par intérim**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
- - -  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 27 Mai 2016

**OBJET :** Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par l'association "L'Arche à Marseille".

Opération : rénovation du Foyer de vie (Bâtisse Saint Augustin) situé au 178, avenue des Chutes Lavie à Marseille 13<sup>ème</sup>.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 605 000,00 € souscrit par l'association « L'Arche à Marseille », ci-après l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de rénovation du Foyer de vie géré par l'association.

Ce programme est situé au 178, avenue des Chutes Lavie, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières du prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Montant : 1 605 000,00 €
- Montant garanti : 802 500,00 €

**- Phase de mobilisation :**

- Date limite de mobilisation : 31/03/2018
- Conditions financières :
  - Index : taux révisable
  - Taux : Euribor 3 Mois + 0,90%

**- Phase d'amortissement :**

A l'issue de la période de mobilisation, soit le 01/04/2018 au plus tard, les fonds seraient consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

- Durée : 25 ans
- Date de consolidation : 01/04/2018 au plus tard
- Index : taux fixe
- Taux : 2,25 %
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement du capital : constant

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association « L'Arche à Marseille » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**Article 3** : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 4** : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Article 7** : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

La délibération n°89 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2016 est abrogée.

à l'Unanimité  
M. VERANI s'abstient

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice par intérim**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**